



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.



IRC/ III/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 26 janvier 1976

**UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES**

GENÈVE

**COMITE D'EXPERTS POUR L'INTERPRETATION  
ET LA REVISION DE LA CONVENTION**

Troisième session

Genève, 17 au 20 février 1976

COMMENTAIRES TRANSMIS PAR LES PARTICIPANTS

Proposition de l'AIPPI

L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) a transmis, le 23 janvier 1976, la lettre et la proposition jointe en annexe au présent document, en préparation de la troisième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention.

[Une annexe suit]

Lettre du Secrétaire général de l'AIPPI au Secrétaire général de l'UPOV datée  
du 23 janvier 1976

Me référant à votre lettre du 15 décembre 1975, par laquelle vous nous avez invités à envoyer nos commentaires éventuels sur les points à débattre au cours de la troisième session du Comité d'experts pour l'interprétation et la révision de la Convention, je vous envoie un rapport qui a été préparé par le Comité particulier de l'AIPPI pour la protection des obtentions végétales et qui comprend un point supplémentaire que nous aimerions soumettre à la troisième session du Comité d'experts.

Je m'excuse de ne pas avoir été en mesure de vous envoyer ce rapport avant le 20 janvier, mais j'espère qu'il vous sera néanmoins possible de l'inclure dans les documents de travail de la session.

Avec les meilleurs voeux pour le succès de vos travaux.

Proposition de l'AIPPI

Point additionnel à débattre

présenté par le Comité particulier de l'AIPPI pour la protection des obtentions végétales

La liste provisoire des questions à débattre, jointe en annexe aux circulaires de l'UPOV Nos U-168/08.3, U-169/08.2 et U-170/08.2, contenait au point 9 la proposition visant à confier aux législations nationales des Etats membres l'établissement des règlements nécessaires concernant les dénominations variétales et les relations entre les dénominations et les marques de fabrique et de commerce.

Ce point ne figure plus dans l'ordre du jour définitif du 15 décembre 1975.

Cependant, une discussion sur ce point est importante.

Les associations internationales ont souligné à plusieurs reprises que les recommandations figurant dans les Principes directeurs de l'UPOV pour les dénominations variétales ne répondent pas aux besoins pratiques en ce qui concerne l'éventail autorisé de dénominations variétales (Article 3). Les associations internationales ont convenu que les dénominations formées de mots devraient naturellement rester autorisées là où cela est désiré. Mais, elles ont également souligné que dans les cas où, par suite de l'utilisation d'un mot comme dénomination variétale, l'utilisation d'une marque de fabrique ou de commerce différente de la dénomination variétale (Article 13(9) de la Convention) est bloquée, des combinaisons de lettres et de chiffres devraient être autorisées, également en vue d'éviter que si des marques de fabrique ou de commerce sont utilisées, deux dénominations possédant un caractère publicitaire existent côte à côte. Il y a un certain nombre de cas où dans les Etats membres de l'Union, et en particulier dans les nombreux Etats non membres, une marque de fabrique ou de commerce est requise à des fins publicitaires.

Le problème étant posé, d'autres commentaires ne sont plus nécessaires.

Quelques Etats, par exemple la République fédérale d'Allemagne (un Etat membre de l'Union) et quelques autres Etats (qui sont prêts à adhérer à la Convention) autorisent, dans leurs textes de loi, des dénominations formées des combinaisons précitées. D'autres Etats, par exemple la France, suivent d'autre part les recommandations des Principes directeurs de l'UPOV (voir l'arrêté du 14 mars 1974 relatif à la dénomination des variétés de plantes..., La Propriété industrielle 1975, page 117).

Les divergences découlant de ce fait doivent être surmontées.

Si un demandeur utilise dans l'Etat membre dont il est résident une combinaison du type précité, autorisée de par la loi, pour dénommer une variété, afin de pouvoir utiliser une marque de fabrique ou de commerce à des fins publicitaires, aucun autre Etat membre de l'Union n'est en droit de refuser cette combinaison - comme ceci est le cas actuellement - en se référant aux recommandations des Principes directeurs de l'UPOV. On devrait plutôt assurer que tous les Etats membres enregistrent les dénominations variétales qui ont été enregistrées dans l'Etat où la protection a été demandée en premier.

A notre avis, cette façon de procéder est prévue à l'Article 13(5), phrases 1 et 2 de la Convention. A l'occasion de la revision nécessaire de l'Article 3 des Principes directeurs, le sens de l'Article 13(5), phrases 1 et 2 devrait être élucidé dans les Principes directeurs conformément à ce qui précède.

De plus, le paragraphe 5 de l'Article 13 devrait être rendu plus clair en utilisant les mots "déposée auprès de l'Etat où la protection a été demandée en premier" dans la deuxième phrase, au lieu des mots "ainsi déposée"; la phrase se lirait donc ainsi : "Le service compétent pour la délivrance du titre de protection dans chacun des Etats est tenu d'enregistrer la dénomination déposée dans l'Etat où la protection a été demandée en premier, à moins que..."

Pour la République fédérale d'Allemagne, l'Article pertinent est l'Article 8, paragraphe 2 de la loi sur la protection des variétés végétales :

"Si la variété fait déjà l'objet d'une demande de protection ou est enregistrée dans un Etat de l'Union, seule peut être enregistrée la dénomination qui a fait l'objet de la demande de protection ou qui a été enregistrée dans cet autre Etat, à moins que n'y fassent opposition des motifs d'exclusion..."

Nous suggérons d'étudier ce point à la session du 17 au 20 février 1976.

[Fin de l'annexe et du document]